

N° 58/2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES

À L'OCCASION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES STADE DE L'AIGUILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU le Code de la sécurité intérieure :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

 ${
m VU}$ l'organisation du tournoi de rugby du samedi 5 avril 2025 et des matchs de football et de rugby du dimanche 6 avril 2025 ;

VU la demande de Monsieur MARSON, président du RCT, et de Monsieur VERM, président du TFC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément la circulation des véhicules :

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 : Le samedi 5 avril 2025 de 8h00 à 18h00 et le dimanche 6 avril 2025, de 11h00 à 18h, la circulation sera interdite par mesure de sécurité à savoir :

- route barrée au niveau de la rue Picardie
- route barrée rue d'Anjou au niveau du rond-point de la RD 6113

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux. La police municipale sera chargée de faire respecter cette réglementation provisoire.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux, Monsieur le président du RCT et Monsieur le président du TFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 2 avril 2025

Éric MÉNASSI Maire de TRÈBES

Publié le : ...2 avril 2025...